

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2020**

POINT 03

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES DROITS
D'INSCRIPTION DES USAGERS RENONÇANT A LEUR INSCRIPTION À
COMPTER DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

Conformément à l'arrêté annuel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le Conseil d'administration est amené à compléter les critères généraux des conditions de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription, adoptés le 19 mai 2020 (délibération n°CA-2020-026).

1. Demande d'annulation d'inscription formulée avant le début de l'année universitaire

Le remboursement des droits de scolarité est de droit, sous réserve d'une somme (fixée par arrêté ministériel) restant acquise à l'université au titre des frais de gestion.

2. Demande d'annulation d'inscription formulée après le début de l'année universitaire

La demande de remboursement doit être formulée au plus tard le 31 octobre.

Le remboursement est effectué sous réserve d'une somme (fixée par arrêté ministériel) restant acquise à l'université au titre des frais de gestion, uniquement pour les motifs suivants :

- Réussite à un concours, à une sélection d'entrée ou à un examen (sur présentation du justificatif) ;
- Inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur (sur présentation du certificat de scolarité et, le cas échéant, du bulletin des sommes réglées)
- Inscription à pôle emploi, mission locale... (sur présentation d'un justificatif) ;
- Raison médicale (sur présentation d'un certificat médical) ;
- Raisons professionnelles (sur présentation du contrat de travail)
- Difficultés personnelles avérées (toute pièce appuyant la demande).

Au-delà du 31 octobre, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé au-delà du 31 octobre aux seuls étudiants inscrits en vue de l'alternance dans une licence professionnelle et qui n'ont pas réussi à signer de contrat.

Ce délai ne peut excéder trois mois à compter du démarrage de la formation.